

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
COMMUNE DE OUISTREHAM

**EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 2 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le mardi 2 juin à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 mai, s'est réuni en séance ordinaire au Centre Socioculturel de Ouistreham, sous la présidence de M. Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Paul BESOMBES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Martial MAUGER, Matthieu BIGOT, Amélie NAUDOT, Patrick CHRETIEN, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, François NOURRY, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme NAUDOT.

**GESTION DES ELUS – ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE
DE LA COMMUNE AUX ELUS – délibération de principe**

DEL20200602_12

Présents : 29

Pouvoirs :

Votants : 29

Pour : 27

Contre :

Abstentions : 2

Rapporteur : le Maire

Les agents communaux et les élus peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public et les administrés, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité juridique.

Par délibération en date du 1^{er} juin 2015, le Conseil Municipal a décidé de « mettre en œuvre la protection fonctionnelle relative aux frais de procédure et honoraires d'avocat, ainsi qu'à tout autre frais de réparation des préjudices subis par les agents victimes, et dus par la collectivité [...] » et d'imputer la dépense au chapitre "charges à caractère général", "honoraires" et "frais d'actes et de contentieux", ou, lorsqu'il y a lieu de régler les sommes à l'agent pour les frais qu'il a avancés, au chapitre "charges exceptionnelles", "subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé" ».

Un régime de protection quelque peu similaire existe au profit des élus locaux et de leurs ayants-droit.

Ainsi, en application de la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104, Il est établi que :

D'une part,

- La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (réf. Article L2123-34 du CGCT)
- La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (réf. Article L2123-35 du CGCT) ;

Par ailleurs,

- La Commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret (articles L2123-34 et 35).

- Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Enfin, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder à tout élu ou ayant droit qui en formulerait la demande, une assistance juridique ainsi que la réparation des préjudices éventuellement subis, qui implique :

- la prise en charge les frais de procédure, l'indemnisation des victimes sur la base des montants alloués par décision de justice avant d'être subrogée dans leurs droits pour en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits condamné, voire de couvrir l'élu mis en cause du fait de ses fonctions des éventuelles condamnations prononcées à son encontre dans la limite des dommages-intérêts civils et frais irrépétibles.
- S'agissant du choix de l'avocat, le bénéficiaire de la protection fonctionnelle a la possibilité de se faire assister, si nécessaire, soit par celui proposé par la commune, soit par l'avocat de son choix.
- Dans la mesure où tous ces frais de procédure restent financièrement à la charge de la Collectivité, les bénéficiaires de la protection fonctionnelle et juridique ainsi mise en œuvre s'engagent, en contrepartie, à reverser ou à laisser à la Collectivité le bénéfice de toutes sommes qui pourraient leur être allouées au titre des frais dits irrépétibles.

En conséquence, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-34 et L2123-35,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, il y a lieu pour la Collectivité de définir les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ainsi que la protection juridique légalement due aux élus municipaux au sens du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après délibération, le Conseil Municipal, avec 27 voix pour et 2 abstentions¹,

- ➔ ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique aux élus ainsi qu'à leurs ayants droit ;
- ➔ DECIDE que cette protection fonctionnelle couvre les frais de procédure (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...) ainsi que les dommages-intérêts civils et frais irrépétibles éventuellement prononcés contre l'élu mis en cause ;
- ➔ DECIDE que dans tous les cas, le bénéficiaire de ladite protection fonctionnelle devra reverser ou laisser à la Collectivité le bénéfice des frais irrépétibles qui pourraient lui être alloués par le juge ;
- ➔ AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment quant à la vérification des conditions d'octroi de la protection fonctionnelle et à signer à cet effet tout acte ou document connexe à cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dument signé,

LE MAIRE

Romain BAIL



Affichée le - 9 JUIN 2020
Certifiée exécutoire le

¹ Mme Börner et M. Nourry.